

L'ADOPTION



Concours de dessins des enfants de l'ASE

L'adoption légalisée, simple ou plénière, s'est développée en Martinique depuis une trentaine d'années.

Elle s'est enracinée, en partie, dans un mode d'adoption traditionnel et coutumier plus ancien, de type consensuel, proche du don enfant, souvent de nature intra-familiale.

Dirigée au départ essentiellement vers des enfants pupilles de l'Etat, elle s'est progressivement étendue à l'adoption internationale de proximité (Haïti, Ile de la Dominique, pays d'Amérique Latine) voire au-delà, (pays d'Asie, d'Afrique, d'Europe de l'Est....)

Toute une série de lois et de décrets sont venus renforcer le système juridique actuel, depuis la loi de réforme fondamentale de l'adoption du 11 juillet 1966.

Les textes législatifs marquants les plus récents étant ceux du 5 juillet 1996, du 22 juillet 2002, du 4 juillet 2005.

Cette série de textes consacre, notamment, l'assimilation totale de l'enfant adopté de façon plénière à l'enfant légitime, instaure et renforce l'agrément des candidats à l'adoption, conforte et élargi le rôle du conseil de famille à l'égard des enfants pupilles de l'Etat, en particulier en matière d'adoption.

Ils visent également à faciliter et accélérer l'adoption de ces enfants, y compris ceux qui présentent des particularités (âge avancé, problèmes de santé, fratrie....), protègent le droit des usagers : enfants, familles d'origine, parents adoptifs, facilitent l'accès à leurs origines des personnes adoptées en créant le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P.), inscrit l'accouchement anonyme dans le Code Civil, prévu jusqu'alors uniquement sous l'angle administratif et en régleme la procédure.

A cette législation nationale se sont greffées des dispositions internationales face, en particulier, au développement de l'adoption d'enfants nés à l'étranger.

La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990 où elle est entrée en application le 6 septembre 1990, a inspiré l'élaboration de la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Signée par la France le 5 avril 1995, elle y est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Elle vise principalement à réglementer l'adoption internationale, donnant lieu à un contrôle et à une harmonisation des procédures.

Ses dispositions ont une valeur supra nationale et s'imposent aux pays signataires, qu'ils soient d'origine ou d'accueil des enfants adoptés.

En France, la loi du 4 juillet 2005 qui a modifié les procédures pour l'obtention de l'agrément, a également créé l'Agence Française de l'Adoption (A.F.A).

L'A.F.A a pour mission, via en particulier des correspondants départementaux, désignés au sein de chaque collectivité départementale, d'informer, de conseiller, d'accompagner les candidats agréés à l'adoption qui souhaitent entreprendre des démarches, souvent très complexes, longues, en évolution permanente, auprès de pays étrangers, signataires de la Convention de la Haye.

L'A.F.A. centralise également les dossiers des postulants, en assure la transmission et le suivi auprès des autorités étrangères. Celles-ci demeurent souveraines quant à l'acceptation ou non des demandes, selon leurs propres critères.

L'A.F.A. assure également un important travail de collecte, de diffusion de l'information en matière d'adoption internationale, en direction des candidats à l'adoption, mais aussi des correspondants départementaux, dont elle assure également la formation permanente et le lien inter actif, via internet.

Différentes étapes : de l'agrément à l'adoption

L'agrément

La décentralisation en 1982, et plus particulièrement la loi dite particulière du 6 janvier 1986 ont acté et précisé les transferts de compétences en matière sanitaire et sociale, de l'Etat vers les départements.

Dans le domaine de l'adoption, la D.S.D.S (ex DDASS) conserve la tutelle des enfants pupilles de l'Etat.

Au Conseil Général, plus particulièrement au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille, reviennent la prise en charge physique des pupilles, l'agrément des candidats à l'adoption, le suivi des enfants pupilles de l'Etat ou nés à l'étranger placés en adoption et de leurs familles adoptives, ce, jusqu'au jugement d'adoption français et obtention, pour l'enfant étranger, de la nationalité française.

L'agrément est codifié par les décrets du 1^{er} septembre 1998 et du 1^{er} août 2006. Il est nettement distinct de l'adoption proprement dite, dont il ne garantit pas la réalisation.

Valable 5 ans, il permet de poser sa candidature en France et à l'étranger.

Toutes les demandes d'agrément émanant de candidats demeurant dans le département sont instruites, sans exception, ni tri préalable.

Il peut s'agir d'hommes ou de femmes célibataires, de couples, mariés ou vivant en union libre, avec ou sans enfants, biologiques ou adoptés.

Leurs origines, situations économiques, sociales sont variées, quoique plutôt représentatives, en général, de la classe moyenne, voire relativement aisée et ce, bien que la démarche soit ouverte à tous.

L'âge moyen des candidats se situe entre 35 et 45 ans. Ils ont parfois moins, parfois plus.

Les problèmes liés à l'hypofertilité, voire la stérilité avérée plus rare, primaires ou secondaires, masculines (et) (ou) féminines, sont en majorité à la source des démarches d'adoption dans le département auxquelles se greffent, souvent, des motivations humanitaires ou altruistes.

Depuis quelques années, on constate une forte recrudescence des demandes d'agrément alors que, le nombre d'enfants adoptables en Martinique demeure faible (en moyenne 4 ou 5 enfants par an) ainsi que dans les autres départements français et ne cesse de décroître à l'étranger depuis 2006.

Bon nombre de pays, signataires de la Convention de la Haye, en appliquent le principe de subsidiarité qui les incite à trouver des solutions internes, avant de proposer leurs enfants à des adoptants étrangers.

De plus en plus de pays d'origine des enfants adoptés développent des dispositifs de protection de l'enfance et souhaitent sécuriser les procédures d'adoption en interdisant, en particulier, les démarches individuelles.

En outre, le meilleur niveau de vie d'un certain nombre d'entre eux favorise l'adoption de leurs ressortissants.

A l'inverse, l'organisation politique et économique de certains pays émergents ne permet pas encore que l'État civil, la Justice et les Autorités, en matière d'adoption internationale, soient encore en mesure d'assumer l'adoptabilité de leurs enfants.

Il devient donc de plus en plus difficile, pour les candidats à l'adoption agréés d'adopter en France, à l'étranger, les jeunes enfants, en bonne santé, qui correspondent, en général, aux critères de la majorité d'entre eux.

Les enfants grands, malades, handicapés ou constitués en fratrie nombreuses, quant à eux, nés en France ou à l'étranger, ne trouvent que difficilement une famille adoptive, malgré les efforts des professionnels de tous horizons qui en ont la charge.



Concours de dessins des enfants de l'ASE

Procédure d'agrément

Prévue légalement sur une durée de 9 mois, l'instruction des demandes d'agrément des candidats à l'adoption nécessite une approche et une évaluation pluri disciplinaire sur le plan médical, psychologique, socio-éducatif et administratif.

L'objectif ne consiste pas à faire passer aux postulants des tests de parentalité ou à leur accorder ou non la permission d'être parents.

Il ne s'agit pas non plus d'une simple observation, ni d'une unique collecte de données.

La démarche vise à instaurer un climat de confiance et dynamique avec le ou les candidats, leurs enfants adoptés ou biologiques, si ils en ont déjà.

Elle les place dans une situation de réflexion quant à leur histoire personnelle, familiale, de couple ou de célibat, leurs difficultés, voire échecs, souffrances, les ayant conduits, comme issue positive, vers le projet d'adoption, leur désir de parentalité, voire leurs aspirations altruistes, humanitaires.

Elle aborde leur désir d'enfant, leurs critères concernant l'âge, le sexe, l'état de santé, le type de celui-ci, leurs motivations, leurs questions liées à l'adoption.

Ces dernières concernent divers aspects : législatifs, administratifs, mais aussi affectifs, éducatifs, psychologiques, celles liées aux origines de l'enfant : famille, révélation, quête, hérédité...

Tout ce cheminement sera précieux pour évaluer les problématiques individuelles et familiales, les comportements normaux ou pathologiques, les attentes souples ou figées, les systèmes relationnels établis entre les individus, leurs rapports aux familles élargies, au monde extérieur, leur degré d'ouverture.

Il donnera également des indications sur les capacités de mobilisation concrètes et psychiques des personnes concernées, sur leurs possibilités d'aimer, accueillir, éduquer un enfant réel, nécessairement différent de l'enfant imaginaire. Le point sera fait également sur la stabilité matérielle et professionnelle des candidats, leurs conditions de logement, les remaniements dans leur quotidien qu'ils sont prêts à consentir pour être disponibles à l'égard de l'enfant, réorganiser la vie familiale.



Concours de dessins des enfants de l'ASE

Ce travail permettra enfin de déceler les situations à risque contre indiquant une adoption : par exemple , deuil d'un enfant non accompli, non dépassement suffisant de la stérilité, démarquetrop égocentrique, trop grande rigidité, idéalisation excessive de l'enfant, couple perturbé ou instable, situation de célibat révélant des perturbations plus profondes, indisponibilité etc...

En fait, toutes situations personnelles ou familiales jugées risquées, voire pathologiques ne pouvant garantir l'avenir et l'épanouissement de l'enfant.

Enfin, cette phase permet également aux candidats à l'adoption de réfléchir, de façon plus approfondie, à leur projet, leurs critères, voire de les élargir, parfois d'y renoncer, de consolider les liens de certains couples.

En toute circonstance, c'est une occasion de maturation, d'approfondissement du projet ainsi qu'une forte expérience humaine et relationnelle.

A l'issue de cette période d'investigation menée avec les candidats, les évaluations pluri disciplinaires sont portées devant la commission d'agrément ad hoc.

La décision relève du Président du Conseil Général après consultation de celle-ci.

La commission d'agrément est composée, selon les textes, de trois représentants de l'Aide Sociale à l'Enfance, deux membres du Conseil de Famille des enfants pupilles de l'Etat, une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Les membres de la commission, dont le président et le vice président, sont nommés pour six ans par le président du Conseil Général.

L'Adoption



Concours de dessins des enfants de l'ASE

*** Les enfants pupilles de l'Etat**

• Décision

Pris en charge par les services du Conseil Général, les enfants admis en qualité de pupilles définitifs de l'Etat sont placés sous la tutelle du Préfet qui est assisté par le Conseil de famille.

Celui-ci a pour mission de gérer les biens des mineurs, de veiller à leur avenir et devenir.

Dans certains cas, il donne son consentement à leur adoption. Dans tous les cas, il choisit la famille adoptive à partir des dossiers des candidats agréés, ayant manifesté leur souhait d'adopter un enfant du département.

Ces dossiers, ainsi que ceux des enfants, sont présentés en séance du Conseil de Famille par les représentants de la D.A.S.E.F.

• Préparation

La mise en œuvre des décisions du Conseil de Famille relève des missions de la D.A.S.E.F. en collaboration étroite avec les différents intervenants auprès de l'enfant, afin de préparer celui-ci au projet le concernant.

Cette étape tient compte de son âge, son évolution, sa personnalité, son histoire, son vécu en famille d'accueil ou en institution, son état de santé, les liens éventuels avec sa famille d'origine, etc...

Il s'agira également de le préparer à rencontrer progressivement sa future famille, à accepter de se séparer de son milieu d'accueil qui représente souvent sa seule sécurité, qu'il a investi sur le plan affectif, afin d'intégrer, peu à peu, de nouveaux repères et procéder à de nouveaux investissements et attachements affectifs.

Cette action de préparation est menée également auprès de la famille adoptive.

Ceci, afin de lui permettre de connaître l'enfant, son vécu, ses réactions, ses comportements sur la base de sa personnalité, de ses expériences de vie et du modèle d'attachement qui est le sien.

Ainsi pourra se mettre en place, avec le temps nécessaire, l'appropriation réciproque, l'intégration, le double processus d'affiliation et de parentalité.

Depuis plusieurs années un travail important de réflexion a été mené, en particulier, entre l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille et le personnel de la pouponnière du Foyer Départemental de l'Enfance.

Il a eu pour effet d'élaborer et de mettre en place un dispositif visant à améliorer l'accueil, l'information des futurs parents adoptifs dans la structure, faciliter la mise en relation entre eux et l'enfant, préparer, accompagner l'enfant à son changement de vie, de l'établissement vers son nouveau foyer.

• Le placement en vue d'adoption

Celui-ci fait échec à toute demande de restitution de la famille d'origine.

Il est assorti d'une période minimale de suivi durant 6 mois, voire plus si nécessaire, assuré par l'Aide Sociale à l'Enfance au cours de laquelle vont émerger les questions, remises en cause normales, voire difficultés liées aux remaniements concrets et psychiques en cours au sein de la famille qui se constitue.

A travers les entretiens, les parents adoptifs auront la possibilité de partager les joies, mais aussi les préoccupations liées à l'adoption et à l'arrivée d'un enfant au sein du foyer.

Une attention et une aide plus spécifique seront apportées en cas d'émergence de problèmes particuliers.

Par exemple :

- la résurgence de problématiques plus anciennes réactivées par la présence de l'enfant : liées à la stérilité, à des difficultés de couple, à des drames humains (enfant décédé, conçu hors mariage...)
- les modifications normales dans les relations du couple habitué, parfois depuis de longues années, à un certain mode de fonctionnement et ce malgré le désir sincère d'enfant. Un sentiment d'exclusion peut être vécu par l'un des deux en présence de l'enfant, ou celui d'être délogé d'une place privilégiée envers son conjoint.
- l'accession parfois complexe au rôle de père ou de mère avec remaniement de ses identifications personnelles à ses propres parents.
- D'une façon générale les changements concrets et psychiques dus à la présence de l'enfant, la réorganisation à tous les niveaux qui en découle, le vécu et l'acceptation des autres enfants s'il y en a, des familles élargies.

La situation d'adoption, même si elle doit conduire le plus rapidement possible la famille à un fonctionnement qui ne la différencie pas des autres, entraîne inévitablement des questions spécifiques.

Celles-ci, liées à l'histoire de l'enfant, les origines, l'hérédité, le «comment le lui dire» touchant à la révélation, les craintes fondées ou imaginaires de réapparition des géniteurs, l'appréhension d'être moins aimé seront abordées.

La famille pourra ainsi relativiser ses craintes si elle en a, se projeter dans une réflexion la préparant à y répondre au mieux pour elle-même et dans l'intérêt de l'enfant, au fur et à mesure de l'évolution de celui-ci.

En fonction de son âge, l'enfant pourra participer à ces échanges, donner son point de vue, s'exprimer, ainsi que les autres enfants de la famille, s'il y en a.

Dans tous les cas, l'observation de la qualité relationnelle et affective s'établissant entre l'enfant adopté et la famille (parents, fratrie), la stimulation dont il sera l'objet, ses réactions, sa bonne intégration dans la famille élargie, la crèche, l'école, son évolution physique, psychologique, motrice, son état de santé, seront autant d'éléments permettant d'évaluer le degré de son bien être et de son épanouissement.

S'il présente des difficultés particulières, il pourra être fait appel, après préparation de lui-même et des siens, à une prise en charge spécialisée comme pour n'importe quel enfant ou famille en difficulté.

Un agrément des candidatures à l'adoption réalisé dans des conditions optimum de qualité, d'approfondissement, de rigueur, une bonne préparation et un suivi attentif du placement en vue d'adoption concourent et visent à réduire, le plus possible, les difficultés voire l'échec de l'adoption.

Le souci de l'enfant, s'il reste prévalent, n'occulte pas l'attention aux parents adoptifs auxquels il n'est pas demandé d'être parfaits mais simplement, «suffisamment bons», comme n'importe quels parents.

A l'issue de la période de placement en vue d'adoption, le rapport social destiné au Procureur de la République lui est adressé via la D.S.D.S., aux fins de jugement d'adoption simple ou plénière.



Concours de dessins des enfants de l'ASE

Après l'obtention du jugement, dans les mois, les années qui suivent, le service reste à la disposition des enfants, des parents adoptifs, des familles d'origine qui peuvent avoir besoin d'être entendu, guidé, conseillé, ce, en particulier, si la personne adoptée souhaite, ultérieurement, avoir connaissance de ses origines.

Elle pourra être aidée dans sa démarche par les correspondants départementaux du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P) nommés dans chaque département.

Ceux-ci sont chargés, d'une part, de recueillir auprès de la femme qui accouche anonymement (sous x) les éléments identifiants et non identifiants qu'elle accepte éventuellement de confier, au moment de l'accouchement ou ultérieurement.

Ces informations seront consignées dans le dossier de l'enfant détenu à l'Aide Sociale à l'Enfance et mis à sa disposition, si il en fait la demande, mineur, accompagné de ses parents adoptifs ou majeur.

D'autre part, il incombe aux correspondants départementaux de faciliter l'accès à leurs origines de toutes les personnes adoptées qui en font la demande et d'en référer, dans certains cas particuliers, à l'instance nationale du CNAOP, seule habilitée à diligenter certaines démarches et recherches.

*** Les enfants nés à l'étranger**

L'adoption internationale s'est développée en Martinique depuis une vingtaine d'années.

Les candidats à ce type d'adoption sont souvent les mêmes qui postulent, également, pour l'accueil d'un enfant pupille de l'Etat.

L'agrément, qui est délivré pour une période de 5 ans, permet de s'ouvrir à la fois à l'adoption nationale et internationale.

Il devient caduc dès que le projet a abouti.

L'évaluation prendra en compte les motivations des candidats propres à ce type de démarche, les préparera à l'accueil d'un enfant issu d'une autre culture, avec souvent une langue, des repères différents, son histoire personnelle, les effets du déracinement, voire des problèmes de santé.

Elle abordera aussi les pratiques en matière d'adoption dans le pays de leur choix, les critères de celui-ci, les réalités de l'adoption locale, son coût, les procédures parfois complexes, longues, onéreuses, voire les risques, les embûches.



Concours de dessins des enfants de l'ASE

Pour ceux qui choisissent un pays signataire de la Convention de la Haye, ils pourront être aidés et accompagnés par le correspondant départemental de l'Agence Française de l'Adoption (A.F.A), en lien avec le siège, situé à Paris.

L'A.F.A, qui dispense beaucoup d'informations régulièrement actualisées, achemine leur dossier vers le pays de leur choix et, si il est retenu par celui-ci, en assure le suivi, sans pouvoir, pour autant, en garantir la faisabilité.

Si un enfant, souvent à l'issue d'une période d'attente relativement longue de plusieurs années, est attribué aux candidats, l'apparement se fait, en général, dans le pays d'origine.

La préparation de l'enfant à son changement de vie est très inégale selon les destinations et, la transition entre ancien et nouveau milieu, parfois très rapide.

De retour avec l'enfant dans leur département d'origine, les parents adoptifs devront déposer une requête en adoption plénière auprès du Tribunal de Grande Instance de leur domicile si, le jugement rendu dans le pays de l'enfant, ne porte pas les mêmes effets que le jugement français.

Le Parquet se prononcera à l'issue d'une période de suivi de plusieurs mois assuré par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour les autres, la transcription du jugement étranger se fera auprès du Parquet et du service de l'état civil de Nantes.

Divers

L'Aide Sociale à l'Enfance est destinataire, chaque année, d'une centaine de demandes d'adoption, en provenance principalement de Métropole, concernant des candidats agréés à l'adoption dans leur département.

Après une étude attentive, chaque courrier nécessite une réponse adaptée, voire une proposition d'entretien lorsque certains postulants sont de passage dans le département.

**Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille
Conseil Général C.A.D.M.**

Bd Chevalier Ste-Marthe
97200 FORT DE FRANCE
tél. 0596 55 26 00
Email : secretariatdasef@cg972

ANNEXE ADOPTION

Données statistiques pour l'année 2008

I- Agrément

➤ Au cours de l'année 2008, la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille a enregistré 40 nouvelles demandes d'agrément de candidats demeurant dans le département.

Elle a été également destinataire de 95 demandes d'adoption émanant de candidats agréés, pour la plupart en Métropole.

➤ Aux 40 nouvelles demandes du département devant être évaluées, s'ajoutent celles, antérieures (2007), en cours de traitement, soit en tout, environ, un flux d'une soixantaine de candidatures à évaluer ou en cours d'évaluation.

➤ Au cours de cette année, la commission d'agrément, qui s'est réunie à deux reprises, a examiné :

- 9 nouvelles candidatures pour attribution d'agrément

- 7 candidatures déjà agréées, entre 2003 et 2006, pour retraits d'agrément, en général par suite de non confirmation annuelle obligatoire du projet d'adoption

II- Adoption

① Enfants pupilles de l'état

➤ Au cours de l'année 2008, 3 enfants sont nés suite à un accouchement anonyme (sous x).

➤ Deux d'entre eux ont fait l'objet d'un placement en vue d'adoption au cours de l'année, le troisième début 2009.

Les parents adoptifs, agréés dans le département étaient tous en attente depuis près de 5 ans (durée de validité de l'agrément).

➤ A ces deux enfants, nés et placés en 2008, s'est ajouté le placement de 4 autres enfants pupilles de l'Etat, nés au cours du deuxième semestre 2007 ou, antérieurement, pour lesquels le placement avait été différé pour des raisons de santé. Ces enfants ont dû faire l'objet d'un projet spécifique.

➤ Ces six enfants ont bénéficié ou continué à bénéficier, en 2009, d'un suivi socio-éducatif de 6 mois minimum, voire plus selon leurs besoins et ceux des familles adoptives, avant de pouvoir déclencher la demande de jugement d'adoption plénière auprès du Tribunal de Grande Instance de Fort de France, via la D.S.D.S.

② Enfants nés à l'étranger

Au cours de l'année 2008, 14 enfants nés à l'étranger ont fait l'objet d'un suivi socio-éducatif, amorcé pour certains au cours de l'année 2007, voire antérieurement, se poursuivant pour d'autres en 2009.

Ce, en raison de leur date d'arrivée dans le département avec leurs parents adoptifs, mais aussi en fonction de besoins, voire de problématiques pouvant être liés à l'âge, à l'histoire, au vécu de ces enfants, à leurs difficultés éventuelles d'adaptation, aux réaménagements familiaux liés à l'intégration d'un enfant au sein du foyer etc...

Dans tous les cas, ces suivis doivent se maintenir jusqu'à l'obtention de la nationalité française de ces enfants, un des effets du jugement d'adoption plénière français.

En outre, certains pays d'origine exigent des suivis de longues durées, pour certains jusqu'à la majorité des enfants.

Sur ces 14 enfants :

- 5 sont originaires de l'Île de la Dominique
- 4 (une fratrie) du Brésil
- 2 du Cambodge
- 2 de Haïti
- 1 de Sainte-Luce

Il faut leur ajouter 3 enfants accueillis en Polynésie Française, au titre d'une délégation d'autorité parentale, qui ne seront légalement adoptables qu'à partir de leurs deux ans révolus, si leurs familles d'origine donnent leur accord définitif à leur adoption simple ou plénière.

Soit, en tout, 17 enfants nés hors du département.

En résumé, au cours de l'année 2008, un flux de 6 enfants pupilles de l'Etat, de 14 enfants nés à l'étranger et de 3 enfants originaires de Polynésie française ont fait l'objet d'un suivi socio-éducatif de plusieurs mois qui, pour

certain, se poursuit en 2009, suivi assuré par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille.

Soit, en tout, 23 enfants dont les familles adoptives sont disséminées dans tout le département de la Martinique.

③ Accompagnement des femmes :

Au cours de l'année 2008, trois femmes ayant le projet d'accoucher anonymement ont souhaité un accompagnement avant la naissance de leur enfant.

L'une d'entre elles a changé d'avis au moment de la naissance, les deux autres ne sont pas revenues sur leur décision.

④ Recherche des origines

Durant l'année 2008, neuf personnes, d'âge variable, ayant été adoptées, la plupart en bas âge, se sont tournées vers la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille afin de procéder, en liaison, pour certaines, avec le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P.), à des recherches concernant leurs origines.